



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-dix-septième session**

Genève, 3-7 novembre 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Amendement à la disposition spéciale TC8 du 6.8.4 de l'ADR
pour le transport en citernes du No ONU 0331, explosif
de mine (de sautage) du type B****Communication du Gouvernement allemand¹****Introduction**

1. Le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Réunion commune RID/ADR/ADN) s'est réuni du 17 au 19 mars 2014 à Berne conformément à un mandat défini par la Réunion commune. Le document informel INF.33 a été soumis par l'Allemagne en séance plénière puis transmis au Groupe de travail sur les citernes pour examen.

2. Le Groupe de travail sur les citernes a approuvé en principe la proposition parce que le 6.8.2.1.7 permettait une pression extérieure de calcul plus basse pour les matières des groupes d'emballage II et III et que le problème résultait du fait qu'il n'était attribué à l'explosif No ONU 0331 aucun groupe d'emballage. L'Allemagne a été invitée à soumettre une proposition à la session suivante du Groupe de travail, parce qu'il était préférable de

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».



régler ce problème dans le cadre de l'ADR 2015 et que seules les citernes ADR étaient concernées.

Proposition

3. La délégation allemande souhaite maintenant présenter une nouvelle proposition pour répondre aux questions soulevées au sujet du complément à la disposition spéciale TC8 du 6.8.4 de l'ADR pour le transport en citernes du No ONU 0331, explosif de mine (de sautage) du type B.

4. Il est demandé de modifier comme suit la disposition spéciale TC8 de la section a) du 6.8.4 de l'ADR:

Ajouter la phrase suivante à la fin:

«Les citernes doivent être conçues pour résister à une pression extérieure de calcul d'au moins 5 kPa (0,05 bar).».

Justification

5. Pour la justification de la présente proposition, on se reportera au document informel INF.33, soumis à la session de printemps 2014 de la Réunion commune RID/ADR/ADN, et au rapport du Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, point 13). Le texte du document informel INF.33 est reproduit dans l'annexe ci-après.

Annexe

Justification de la proposition d'amendement à la disposition spéciale TC8 (document informel INF.33 de la Réunion commune RID/ADR/ADN)

Contexte

1. Le présent document se rapporte aux explosifs ANFO, composés de granulés de nitrate d'ammonium technique et de fioul et répertoriés sous le No ONU 0331, EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B (classe 1, division 1.5 D). Ces explosifs sont nécessaires à l'exploitation des mines.
2. Les matières explosibles dont l'aptitude au transport en citernes a été démontrée peuvent être transportées dans des citernes mobiles depuis 2005 conformément au chapitre 6.7 de l'ADR et du RID, et dans des citernes ADR depuis 2013 conformément au chapitre 6.8.
3. Compte tenu des connaissances techniques actuelles, il convient de réduire le confinement au minimum lors de la manipulation des matières explosibles susmentionnées. Cela améliore les conditions de sécurité en réduisant le risque d'effet explosif. Dans ce contexte, le code «T1» a été établi pour les citernes mobiles et le code «S2.65AN» pour les citernes ADR, la hiérarchie entre les citernes n'étant pas appliquée. Les pressions d'épreuve et/ou de service sont faibles pour ces citernes, dont l'épaisseur des parois correspond au minimum requis.
4. Les citernes destinées au transport de marchandises dangereuses doivent être protégées contre les risques de déformation associés à une dépression interne, conformément aux 6.7.2.2.10 et 6.8.2.1.7 du RID et de l'ADR. Les citernes équipées de soupapes de dépression doivent être conçues pour résister à une pression extérieure d'au moins 21 kPa (0,21 bar). Conformément aux paragraphes susmentionnés, la seule exception possible concerne les matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballage II et III, pour lesquelles la pression extérieure de calcul ne doit pas être inférieure à 5 kPa (0,05 bar).
5. Un groupe d'emballage n'est attribué ni aux matières explosibles du type B (par exemple le No ONU 0331) ni aux autres matières explosibles. Cela signifie que les citernes destinées au No ONU 0331 doivent être conçues pour résister à une pression extérieure d'au moins 0,21 bar. Il est donc impossible de recourir à l'exception relative à la pression extérieure de calcul applicable aux matières solides au titre des 6.7.2.2.10 et 6.8.2.1.7, même lorsque toutes les autres conditions nécessaires à cette fin sont remplies.
6. Pour concevoir des citernes résistant à une pression extérieure de 21 kPa (0,21 bar) plutôt que de 5 kPa (0,05 bar), il faut les doter soit de parois plus épaisses, soit de plusieurs anneaux antidépression. La matière explosible est par conséquent soumise à un confinement plus important, ce qui n'est pas souhaitable.

Proposition

7. Il est demandé de modifier comme suit la disposition spéciale TC8 de la section a) du 6.8.4 de l'ADR:

Ajouter la phrase suivante à la fin:

«Les citernes doivent être conçues pour résister à une pression extérieure de calcul supérieure d'au moins 5 kPa (0,05 bar).».

Justification

8. La modification proposée aurait pour effet d'améliorer les conditions de sécurité du transport en citernes du No ONU 0331, puisque la réduction de la pression extérieure de calcul permet d'éviter d'avoir à augmenter l'épaisseur des parois et à renforcer les citernes au moyen d'anneaux. On évite ainsi de soumettre la matière explosible à un confinement plus important. Les autres prescriptions concernant l'épaisseur minimale des parois restent inchangées.

9. La disposition spéciale TC8 a été établie par l'ADR 2013. Jusqu'ici, elle ne s'applique qu'à l'EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B (No ONU 0331). La disposition spéciale TA5 définit le code de la citerne ADR et précise que la hiérarchie entre les citernes n'est pas applicable. Ces deux dispositions visent à réduire au minimum le confinement de la matière. La modification proposée ici a le même objectif.

10. La disposition spéciale TP32 existante relative aux citernes ONU concerne spécifiquement le No ONU 0331 et les matières similaires et énonce donc, à titre d'objectif de sécurité, que le niveau de confinement doit être faible. La matière solide No ONU 3375 (produit intermédiaire dans la production d'explosifs), qui peut aussi être transportée conformément à la disposition TP32, relève du groupe d'emballage II; l'exception qu'il est proposé ici d'étendre au No ONU 0331 peut donc déjà lui être appliquée.

11. En ce qui concerne l'emballage des marchandises de la classe 1, le 4.1.1.18 énonce, à titre de règle générale, que les emballages utilisés doivent satisfaire aux dispositions applicables pour le groupe de matières moyennement dangereuses – sauf indication contraire expresse dans l'ADR. Le fait d'appliquer une norme déjà utilisée pour le groupe d'emballage II à des matières explosibles n'est pas foncièrement incompatible avec les objectifs de l'ADR.

12. Si la Réunion commune approuve l'approche en matière de sécurité dans le présent document, il serait possible de soumettre une proposition analogue concernant les citernes «UN» pour le chapitre 6.7.